

Arrêté du

agréant le gestionnaire de la base de données nationale de traçabilité des porcins et fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la dite base

NOR :

La Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 212-2 et R. 212-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Considérant qu'en date du..... la structure a présenté sa candidature pour collecter et traiter les données relatives à la traçabilité des porcins,

Vu l'avis de la section « santé animale » du CNOPSAV en date du,

Arrête :

Chapitre premier

Article 1^{er}

Identité de la structure, adresse, numéro Siren, dénommé ci-après « le gestionnaire », est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de gestionnaire de la collecte et du traitement des données relatives à la traçabilité des porcins.

Article 2

Le gestionnaire se conforme dans l'exécution des missions qui lui sont confiées à la réglementation relative à la traçabilité des porcins et au cahier des charges, annexé au présent arrêté.

Le gestionnaire ne peut sous-traiter une partie des missions, y compris les missions de gestion informatique, que deux mois au moins après en avoir informé le Ministère en charge de l'agriculture. Cette information préalable n'est pas requise pour les sous-traitants déclarés au moment du dépôt du dossier de candidature.

Article 3

Le gestionnaire supporte l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué. Il peut bénéficier, à sa demande, de subventions du Ministère en charge de l'agriculture destinées à prendre en charge tout ou partie des frais liés aux investissements matériels ou immatériels ou à des dépenses exceptionnelles auxquels il doit procéder pour l'exercice de ses missions.

L'utilisation par un détenteur du système de notification des mouvements peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le Ministère en charge de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) sur proposition du gestionnaire.

Toute demande de requête peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le Ministère en charge de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) sur proposition du gestionnaire.

Les tarifs sont publiés et librement accessibles sur la page d'accueil du site web du gestionnaire prévu par le cahier des charges.

Article 4

Avant le 30 avril de chaque année, le gestionnaire s'engage à transmettre au Ministère en charge de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) :

- le compte d'exploitation et le bilan pour l'année N-1 ;
- le compte d'exploitation prévisionnel pour l'année N ;
- le rapport du commissaire aux comptes de l'organisme, si celui-ci est disponible, à défaut le rapport du commissaire aux comptes sera transmis dès qu'il est disponible ;
- la comptabilité analytique par action ;
- un tableau de bord relatif au fonctionnement et à l'utilisation de la base de données faisant notamment état des périodes d'indisponibilité, des temps de réponse normalisés, des niveaux et périodes d'interrogations de la base de données et du taux d'évolutions des abonnés ;
- des indicateurs techniques et notamment les taux de respect des obligations réglementaires de déclaration et les taux d'anomalies déclaratives ;
- les données relatives aux corrections des erreurs de déclaration ;
- l'évolution de l'organisation de son système informatique et la description des missions réalisées par les prestataires de service ;

- le fichier d'inventaire et notamment la liste des biens acquis par le gestionnaire indispensables au fonctionnement du fichier ;
- l'état des provisions, des immobilisations et des amortissements par type ;
- les résultats éventuels des audits techniques et comptables externes.

Le Ministère en charge de l'agriculture invite, aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an, le gestionnaire à présenter à ses services le bilan de la période écoulée sur la base des documents qu'il aura préalablement transmis.

Le compte-rendu de cette présentation et des débats auxquels elle a donné lieu, appelé compte-rendu de délégation établi par les services du Ministère en charge de l'agriculture, et l'ensemble des pièces présentées à l'exception de celles contenant un secret protégé par la loi, sont publiés, dans un délai de deux mois, sur la page d'accueil du site web du gestionnaire.

Article 5

L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article R. 212-14-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cas mentionnés aux I à V, par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture publié au Journal officiel de la République française.

I. — L'agrément peut être suspendu en cas de méconnaissance par le gestionnaire des dispositions de l'arrêté susvisé.

II. — En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le gestionnaire n'a pas assuré les missions qui lui ont été confiées dans les conditions fixées réglementairement, ou en cas d'interruption totale du service pendant huit jours, le Ministre en charge de l'agriculture peut, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception fixant le délai de réparation et non suivie d'effet, retirer l'agrément en prononçant la déchéance du gestionnaire.

Sont notamment réputées constituer des fautes d'une particulière gravité le fait que le gestionnaire :

- commette des manquements graves et répétés dans l'exécution de ses obligations, notamment en cas de dépassement répété des délais d'exécution qui lui sont impartis ;
- déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- ne respecte pas les conditions de mise à disposition des moyens qui lui sont remis, notamment en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive de ces moyens ;
- ne communique pas les modifications de son fonctionnement pouvant influencer le déroulement de la mission ;
- fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par les services du Ministère en charge de l'agriculture ;
- se livre, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées, à des actes frauduleux.

III. — L'agrément pourra également être retiré en cas de dissolution du gestionnaire ou en cas de cessation d'activité consécutive notamment à une liquidation judiciaire.

IV. — L'agrément pourra être retiré en cas de force majeure ou si le gestionnaire rencontre, au cours de la réalisation de sa mission, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec ses moyens.

Le Ministre en charge de l'agriculture peut dans ces deux cas retirer l'agrément de sa propre initiative ou à la demande du gestionnaire.

V. — Le Ministre en charge de l'agriculture peut également retirer l'agrément pour un motif d'intérêt général. Le gestionnaire est alors indemnisé du préjudice occasionné.

Dans tous les autres cas de retrait ou de résiliation, l'État n'est pas tenu au versement d'une indemnité.

Chapitre II – Exécution de la délégation

Article 6 - Définition de la délégation

La délégation est constituée de la collecte et la gestion des données relatives à la traçabilité de l'espèce porcine, du transfert de ces données à la base de données nationale d'identification gérée par le Ministère chargé de l'agriculture et de la mise à disposition des personnes déclarant des mouvements des informations d'encadrement de ces mouvements.

Article 7 –Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par

- détenteur : toute personne soumise à une obligation déclarative en application des articles D 212.35 et D 212.37 du code rural et de la pêche maritime ou toute personne exécutant cette obligation en vertu d'une délégation.
- acteur : toute personne ayant des droits d'accès aux données personnelles en application de l'article 12.

Article 8 – La collecte des données

I - Sur la base d'un accès à la base de données nationale d'identification (BDNI), le gestionnaire tient à jour le fichier des exploitants et des exploitations d'élevage porcins. Le gestionnaire dispose également d'une mise à jour quotidienne du fichier des échanges de porcins vivants, extrait du système d'information européen TRAd and Control Expert System (TRACES).

II - Le gestionnaire met à la disposition du public un site web composé d'une partie à accès libre, dénommée ci-après « page d'accueil », et d'une partie à accès contrôlé. Ce site permet notamment aux détenteurs de s'acquitter de leurs obligations déclaratives, de modifier les données qu'ils ont déclarées, et de consulter les informations auxquelles l'article 13 leur donne accès.

Ces obligations déclaratives doivent pouvoir être réalisées par saisie des informations ou par transfert de fichiers.

Les conditions générales d'utilisation, le cahier des charges, la décision d'agrément du gestionnaire et les compte-rendu annuels de délégation sont disponibles sur la page d'accueil du site.

Le site porte le logo du Ministère en charge de l'agriculture sur la page d'accueil et au moins chaque fois que figure celui du gestionnaire.

III - Le gestionnaire déploie un réseau permanent d'assistance aux utilisateurs du site web sur l'ensemble du territoire national. Ce réseau comprend, au bénéfice des éleveurs et des détenteurs non professionnels d'animaux, un service, qui peut être payant, de traitement des déclarations effectuées sur papier.

Article 9 – La gestion des données

I - Les données devant être enregistrées pour chaque détenteur d'animaux de l'espèce porcines et pour chaque acteur sont décrites dans le cahier des charges.

II - Les données sont conservées conformément à l'article R212-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

III - Le gestionnaire identifie les situations d'anomalie décrites dans le cahier des charges. Il met en place les mesures correctives comprenant notamment l'information de l'apporteur des données.

Article 10 – Le transfert des données à la BDNI

Les données de mouvement transférées à la BDNI, la fréquence et les modalités techniques de ces transferts sont décrites dans le cahier des charges.

La non information du Ministère en charge de l'agriculture, sous 8 heures ouvrées, d'une rupture du flux de mise à jour de la BDNI est susceptible de constituer une faute d'une particulière gravité ;

Le non transfert des données nécessaires à la mise à jour de la BDNI, à l'issue du délai d'au moins 24 heures fixé par une mise en demeure, est susceptible de constituer une faute d'une particulière gravité.

Article 11 – La commercialisation des données

Toute demande de requête anonymisée peut donner lieu à la perception d'une somme correspondant aux coûts de traitement spécifique des données.

Article 12 – Confidentialité des données

I - Ont accès aux données personnelles,

1 – dans le cadre de leurs fonctions et sans restriction territoriale

- le gestionnaire de la délégation et ses collaborateurs ou sous-traitant(s) ;
- la directrice générale de l'alimentation et ceux de ses collaborateurs désignés par elle à cet effet ;
- les services déconcentrés de l'État en département ou en région, ayant à connaître de l'identification animale ;
- les services Identification, Traçabilité des Animaux d'Elevage des chambres d'agriculture (service ITAe) ;
- tout autre organisme ou personne mentionné à l'article R212-14-4 du code rural et de la pêche maritime et désigné à cet effet par le directeur général de l'alimentation ;
- l'Institut du porc (Ifip).

2 – les personnes concernées par les données personnelles et celles qu'elles ont autorisées à cet effet.

II – Les données de mouvement qui ne peuvent, par nature ou par anonymisation, être rattachées à une personne et les données d'encadrement des mouvements ont le caractère de données publiques publiées par une administration au sens de l'article L321-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III – Le gestionnaire met en place et documente les procédures adaptées pour empêcher tout accès non autorisé aux données.

Article 13 – Audit de sécurité

La Directrice générale de l'alimentation fait procéder à un audit de sécurité des procédures mises en œuvre par le gestionnaire ou de celles de ses sous-traitants conformément aux dispositions du cahier des charges.

Chapitre III – Exigences liées à la mission de service public

Article 14 – Demandes d'urgence

Le gestionnaire met en place une organisation spécifique et documentée lui permettant de répondre sous 24 heures à une demande du Ministère de l'agriculture d'informations particulières concernant les mouvements d'animaux et particulièrement les éventuelles tournées de ramassage.

Article 15 – Continuité du fonctionnement de la base de données

En cas de rupture ou de non renouvellement de la délégation, le délégataire transférera la totalité des développements informatiques nécessaires à l'exécution de la présente délégation, y compris les développements nécessaires à l'exposition sur le web, au Ministère en charge de l'agriculture, qui pourra les exploiter librement pendant une année. Le gestionnaire pourra proposer une solution alternative permettant de maintenir le fonctionnement de la base de données nationale de traçabilité des porcins pendant une année.

Article 16 – Commercialisation des données

Toute utilisation commerciale ou publicitaire des données est interdite.

Le gestionnaire renouvelle la communication de cette interdiction auprès des acteurs ayant la possibilité de télécharger des fichiers de données concernant plusieurs personnes.

Article 17 – Exhaustivité des données

Le gestionnaire assure à l'égard des acteurs défaillants la diffusion de messages personnels ou collectifs visant à leur rappeler leurs obligations réglementaires déclaratives.

En cas de persistance du non-respect des obligations réglementaires déclaratives, le gestionnaire en avise le service de contrôle compétent et garde trace de cet avis.

Chapitre IV – Exigences générales

Article 18 – Information du public

Sur la page d'accueil du site web, le gestionnaire fournit une notice de présentation de son organisation et de ses objectifs et informe les usagers de l'existence et de la finalité de la base de données des mouvements ainsi que de leurs droits d'accès à ce fichier et de rectification des données les concernant. Le délégataire y affiche ses tarifs.

Le site est conçu pour afficher sur chaque écran un dispositif d'aide en ligne de l'utilisateur.

Article 19 – Conformité générale

Le gestionnaire assure la conformité de ses développements informatiques, de ses traitements de données et du site web

- à la réglementation relative à l'identification de l'espèce porcine
- à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 20 – Sous-traitance

Le gestionnaire peut sous-traiter, pour partie, les tâches nécessaires à l'exécution de la présente délégation sous réserve d'imposer conventionnellement à ses sous-traitants les exigences adéquates du présent cahier des charges.

Article 21 - Exécution

La directrice générale de l'alimentation au Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation,